N° 11 - 2005 Prix : 500 F CFA Du 15 au 21 Mars 2005

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

	ABONNEMENTS				NUMERO	
DESTINATIONS	1 AN		6 MOIS		I WOMBIG	
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion
REPUBLIQUE DU CONGO	9.000	11.000 15.500	4.600 5.500	6.500 8.500	500 750	700 800
AUTRES PAYS D'AFRIQUEFRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCARAFRIQUE OCCIDENTALE	10.000					
DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE MER, AMERIQUE, ASIE		19.500	7.500	12.000	850	950

a Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
a Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ;
b Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT	
Décret n°2005-195 du 16 mars 2005 portant nomination du directeur général des hydrocarbres	755	Arrêté n°2731/MEFE/MEFB du 17 mars 2005 fixant le taux de la surtaxe sur les bois en grumes à l'exportation au titre de l'année 2004	755
Décret n°2005-196 du 16 mars 2005 portant nomination			
du secrétaire général du Conseil économique		MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRI	£
et social	755	ET DE LA DECENTRALISATION	
		(Rappel)	
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES		A 2// 20704/MAPT/CAP 1 10 2005 4/8	
ET DE LA FRANCOPHONIE		Arrêté n°2724/MADT/CAB du 10 mars 2005 rectifiant	
Actes en abrégé	755	l'arrêté n°4364 du 9 août 2002 portant publication de la liste des conseillers locaux élus aux conseils de région et de commune à l'issue des élections	750
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET		locales du 30 juin 2002	756
Actes en abrégé	755	Associations	756

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°2005-195 du 16 mars 2005 portant nomination du directeur général des hydrocarbures.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu le décret $n^{\circ}2003$ -100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures;

Vu le décret $n^{\circ}82$ -595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret $n^{\circ}92$ -011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

Vu le décret n°98-83 du 25 février 1998 portant attributions et organisation de la direction générale des hydrocarbures;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE:

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **Serge Marie Aimé NDEKO**, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 mars 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Pacifique ISSOIBEKA. Jean-Baptiste TATI LOUTARD.

Décret $n^{\circ}2005\text{-}196$ du 16 mars 2005 portant nomination du secrétaire général du Conseil économique et social.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution:

Vu la loi organique $n^{\circ}2-2003$ du 17 janvier 2003 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil économique et social;

Vu le décret n°2004-465 du 29 octobre 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général du Conseil économique et social;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE:

Article premier : Monsieur *Bernard OKONGO* est nommé secrétaire général du Conseil économique et social.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **Bernard OKONGO**, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 mars 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

ENGAGEMENT

Par arrêté n°2730 du 16 mars 2005, M. OBEMBO (*Jean Pascal*), est engagé à l'ambassade du Congo à Genève en qualité de secrétaire bilingue.

L'intéressé qui a pris son service le 4 janvier 2005, percevra un salaire mensuel d'un million neuf cent soixante quinze mille (1.975.000) francs CFA.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 4 janvier 2005, date effective de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Par arrêté n°2728 du 16 mars 2005, Il est accordé un régime fiscal préférentiel exceptionnel pour les travaux liés au $45^{\rm e}$ anniversaire de l'indépendance de la République du Congo dans le département de la Likouala.

A l'exception de la redevance informatique de 2%, le matériel et les matériaux destinés aux travaux relatifs au 45^e anniversaire de la République du Congo sont exonérés de tous impôts, des droits et taxes de douane.

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable est de 5%, à déduire automatiquement sur les règlements.

Le régime ainsi accordé est valable jusqu'au 15 août 2005.

Le directeur général des impôts et le directeur général des douanes et des droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n°2732 du 18 mars 2005, un congé administratif annuel d'un (1) mois, pour en jouir à Paris (France), est accordé à M. **PANGUI (Henri Jonas),** inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 1, de $1^{\rm ère}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, des services administratifs et financiers (impôts).

Les frais de voyage et de transport aller et retour sont à la charge de l'intéressé.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de cessation de service de l'intéressé.

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté $n^{\circ}2731/MEFE/MEFB$ fixant le taux de la surtaxe sur les bois en grumes à l'exportation au titre de l'année 2004.

Le ministre de l'économie forestière et de l'environnement,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier; Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2002-433 du 31 décembre 2002 portant organisa-

tion et fonctionnement du corps des agents des eaux et forêts; Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion d'utilisation des forêts;

Vu le décret n° 2005 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETENT:

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux articles 50, 98, 179 et 180 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée, le taux de la surtaxe sur les bois en grumes destinés à l'exportation, au titre de l'année 2004.

Article 2 : Tous les bois en grumes exportés dont les quantités sont supérieures à 15% de la production grumière, quota légalement autorisé, sont assujettis au paiement d'une surtaxe.

Article 3 : Le taux de la surtaxe sur les bois en grumes exportés, dont le volume dépasse 15 à 50% de production annuelle, est fixé à 15% de la valeur FOB, par qualité d'essence, toutes zones de taxation confondues.

Le taux de la surtaxe sur les bois en grumes exportés, dont le volume dépasse 50% de la production annuelle, est fixées à 20% du prix FOB, par qualité d'essence, toutes zones de taxation confondues.

Article 4 : La taxe sur les bois en grumes à l'exportation, au titre de l'année 2004, est perçue par le service des douanes sur la base de l'autorisation d'exportation délivrée par le ministre de l'économie forestière et de l'environnement.

La taxe ainsi perçue alimente le budget de l'Etat.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 mars 2005

Le ministre de l'économie forestière et de l'environnement,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Henri DJOMBO Pacifique ISSOIBEKA

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

(Rappel)

Arrêté n° 2724 du 10 mars 2005 rectifiant l'arrêté n° 2724 du 9 août 2002 portant publication de la liste des conseillers locaux élus aux conseils de région et de la commune à l'issue des élections locales du 30 juin 2002.

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ; Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4364 du 09 août 2002 portant publication de la liste des conseillers locaux élus aux conseils de région et de commune à l'issue des élections locales du 30 juin 2002 et les textes subséquents ;

Vu les requêtes introduites ;

ARRETE :

Article unique: l'arrêté n° 4364 du 09 août 2002 portant publication de la liste des conseillers locaux élus aux conseils de région et de la commune à l'issue des élections locales du 30 juin 2002 est rectifié ainsi qu'il suit :

DEPARTEMENT DU KOUILOU

District de Kakamoéka

Au lieu de :

KOUMBA -DIBOKA (Alphonse), décédé

Lire

BINDA - SITOU (Brice) sixième sur la liste du parti d'Action pour le renouveau (PAR)

DEPARTEMENT DE LA BOUENZA

Au lieu de :

NGOMA (François), décédé

Lire:

MBOUMBA (Gaston), sixième sur la liste des indépendants

COMMUNE DE BRAZZAVILLE

Circonscription de Ouénzé

Au lieu de:

OKIELI (Jean Gabriel), décédé

Lire

NGASSIA (Etienne), huitième sur la liste du Parti Congolais du Travail (PCT)

DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA

Circonscription d'Enyellé

Au lieu de:

EPANDZO (Eugène), non inscrit

Lire

NDOUMOU (Jean Pierre), neuvième sur la liste du parti congolais du Travail (PCT).

Le reste sans changement.

ANNONCES

Déclarations d'association

Département de Brazzaville

Création

Récépissé de déclaration d'association N° 011 du 22 février 1999

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association; Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée COMMUNAUTE CHRETIENNE ARMEE DE VICTOIRE, une déclaration en date du 3 février 1999, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association ayant pour objectifs:

- évangéliser par toutes les méthodes;
- organiser les campagnes de prédication;
- réaliser les actions sociales humanitaires et économiques.

Le siège social est fixé dans la rue Albert BASSANDZA n° 9 (arrêt CHU) Brazzaville.

En foi de quoi, le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé de déclaration d'association N° 045 du 22 avril 1999

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association; Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée FONDATION MARLENE-MAEVA, une déclaration en date du 08 mars 1999, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association ayant pour objectifs:

- campagne d'information éducation et communication dans les communautés rurales et urbaines;
- dépistage, surveillance et contrôle des maladies transmissibles;
- vaccination contre les principales maladies infectieuses;
- organiser les soins contre les maladies et traumatisme courant.

Le siège social est fixé : 74, Avenue Jacques Opangault, Ouenzé Brazzaville.

En foi de quoi, le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé de déclaration d'association N° 055 du 4 mai 1999

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association; Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ASSOCIATION LA REINE EKIEMBONGO, une déclaration en date du 15 août 1997, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association ayant pour objectifs:

- défendre les intérêts sociaux, moraux et matériels de ses membres et des personnes assistées;
- lutter contre l'analphabétisme par la formation de ses membres, et mettre au point des activités culturelles, économiques, sportives et artistiques;

Le siège social est fixé $\,$ dans la rue Oboli n° 1 Talangaï Brazzaville.

En foi de quoi, le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé de déclaration d'association N° 059 du 04 mai 1999

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association; Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée CENTRE EVANGELIQUE LE BON BER-GER, en sigle «C.E.B.» une déclaration en date du 8 février 1999, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association ayant pour objectifs:

- évangélisation et implantation des églises;
- soutien aux autres ministères dans l'œuvre du Seigneur Jésus Christ
- réalisation des œuvres socio-économiques.

Le siège social est fixé $\,$ 1594, rue Bangangoulou BP 5474 Ouenzé Brazzaville.

En foi de quoi, le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé de déclaration d'association N° 078 du 15 juin 1999

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association; Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée

Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ASSEMBLEE DE LA VERITE DU SAINT-ESPRIT, en sigle «A.V.S.E.» une déclaration en date du 24 septem-

bre 1998, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association ayant pour objectifs:

- évangéliser et enseigner la parole de Dieu;
- développer la pleine maturité spirituelle digne de la foi du chrétien;
- contribuer à la consolidation de l'Esprit de l'Unité et de la solidarité;

Le siège social est fixé dans la rue Oboli n° 110 Talangaï Brazzaville.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé de déclaration d'association N° 087 du 7 juillet 1999

Vu la loi du $1^{\rm er}$ juillet 1901 relative au contrat d'association ; Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée

Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée CENTRE DE RECHERCHE ET D'ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT, en sigle «C.R.A.D.» une déclaration en date du 19 novembre 1998, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association ayant pour objectifs:

- réfléchir sur les voies et moyens favorisant le décollage économique du pays;
- mener des études pour la réalisation des micro-projets dans les secteurs de l'Agriculture, de l'élevage et de l'environnement;
- promouvoir des actions sociales et culturelles.

publique pour l'exécution de la loi précitée

coopérative ayant pour objectifs:

Le siège social est fixé dans la rue Bayonne n° 150 Bacongo - Brazzaville.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé de déclaration d'association N° 088 du 8 juillet 1999

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ; Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration

Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée COOPERATIVE DES ACTIONS COMMUNAUTAIRES POUR LE DEVELOPEMENT RURAL INTEGRE DE LOUDIMA en sigle «CACDRIL» une déclaration en date du 23 MARS 1999, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite

- vulgariser les projets et programme de production agropastorale, industrielle et artisanale en milieu rural;
- développer le commerce général (export- import);
- promouvoir et soutenir les activités socioculturelles et économiques dans le district;
- construire pour le bien être de la population rurale dans les domaines de la santé communautaire, de l'alphabétisation, le tourisme, l'habitat, l'énergie et les routes agricoles;
- soutenir et encourager la coopération avec les autres organisations internationales.

Le siège social est fixé $\, A \,$ Loudima Gare contre rail, avenue de Kimongo (région de la Bouenza).

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé de déclaration d'association N° 125 du 31 août 1999

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association; Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée FEDERATION DES ASSEMBLEES DE REVEIL, en sigle «F.A.R» une déclaration en date du 24 juin 1999, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à

caractère religieux ayant pour objectifs de :

- rapprocher les assemblées en vue d'un témoignage évangélique sur le fondement de la bible;
- promouvoir l'unité et la communion fraternelle entre ses membres.

Le siège social est fixé $\,$ dans la rue Itoumbi n° 15 Moungali-Brazzaville.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé de déclaration d'association N°135 du 8 septembre 1999

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association; Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée MINISTERE CLEF ET PUISSANCE, une déclaration en date du 7 décembre 1998, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère religieux ayant pour objectifs:

- faire des chrétiens des croyants remplis pleinement de la puissance du Saint Esprit;
- apporter la parole du Salut;
- prêcher la bonne marche et l'amour du prochain.

Le siège social est fixé dans la rue Nkouka houngoula n° 28 Bifouiti Makélékélé Brazzaville.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901.

Département du Kouilou

Création

Récépissé de déclaration d'association N°319 du 6 juillet 1999

Le préfet de la région du Kouilou certifie avoir reçu de Monsieur BABELA (Bienvenu) président de l'Association dénommée ACTION DES CHRETIENS POUR L'ABOLITION DE LA TORTURE, en sigle ACAT une déclaration en date du 28 avril 1998, par laquelle il fait connaître la constitution de son association à caractère oecuménique, indépendante, apolitique ayant pour objet:

- en république du Congo et partout à travers le monde, de lutter pour l'abolition de la torture;
- des peines ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont l'exécution capitale.

Et lui autorise d'exercer son activité associative après avoir été assujetti à une enquête de moralité dûment sanctionnée par un procès verbal de police.

Le siège social est fixé à Pointe Noire Quartier JAN VIAL rue centre Diocesain de œuvres (saint Charles LWANGA).